

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°98- 571 du 5 mai 1998

autorisant la société Hervé à exploiter une installation de
traitement de matériaux de carrière sur le site de « la Fosse » sur
la commune de Villiers Charlemagne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-0270 du 24 janvier 1975 autorisant la société Hervé à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de grès au lieu-dit «La Fosse» à Villiers Charlemagne ;

VU la demande présentée le 5 août 1997 par la Société Hervé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de broyage, concassage, criblage, lavage de pierres sur le site de la carrière de «La Fosse» à Villiers Charlemagne ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 9 décembre 1997 au 9 janvier 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le 19 mars 1998;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1

La société Hervé dont le siège social est situé à Juigné les Moutiers (44) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter des installations classées répertoriées à l'article 1-2, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Villiers Charlemagne, au lieu-dit «La Fosse».

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2515-1°	Broyage, concassage, criblage. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	P = 1078 kW	A

- (*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

1.3.1 - Activité générale de la société

La société Hervé est autorisée à exploiter une carrière de grès au lieu-dit «La Fosse» à Villiers Charlemagne. Cette autorisation est valable 30 ans à compter du 24 janvier 1975 pour une production maximale de 300 000 tonnes par an.

1.3.2 - Implantation de l'installation

Les installations sont implantées sur une plate-forme sensiblement horizontale, au sud de la carrière, le long de la rivière «La Mayenne» ; l'accès se fait par la voie communale n° 4 et la RN 162.

Les parcelles concernées sont cadastrées, section E n°s 128 à 139, 142, 143 et 659.

1.3.3 - Description des principales installations

On distingue les éléments suivants :

- un poste primaire comprenant :

- * un alimentateur à barreaux
- * un concasseur à mâchoire BERGEAUD
- * deux cribles à 2 étages

- un convoyeur à bande, entre le primaire et le secondaire

- un poste secondaire comprenant :

- * un alimentateur électromagnétique
- * un concasseur giratoire CFBK
- * un convoyeur à bande
- * un crible à 3 étages
- * 4 trémies et 1 sauterelle pivotante

- un poste tertiaire comprenant :

- * un concasseur giratoire BERGEAUD
- * 4 cribles
- * 7 trémies
- * 2 convoyeurs à bande

- un poste de chargement

- une centrale grave-ciment

- les équipements annexes comprenant :

- * un bureau
- * un local pour le personnel
- * un atelier
- * une aire bétonnée avec débourbeur-séparateur
- * un pont bascule

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux circule en circuit fermé à travers 3 bassins de décantation ; il n'y a pas de rejet d'eau de procédé à l'extérieur du site.

Les eaux de ruissellement sont décantées dans un bassin spécifique avant rejet à la Mayenne.

Après remplissage des bassins de décantation, les pertes dues à l'évaporation ou dans les matériaux sont compensées par un prélèvement d'eau dans la Mayenne à l'aide d'une pompe de 10 à 20 m³/h.

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	* Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
Prévention de la pollution de l'air	* Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; * décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; * arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	* décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	* arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ; <u>Bruit</u> : * arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans

	l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; * arrêté du 22 septembre 1994 (cité ci-dessus) <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
--	--

2.1.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DÉMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 2.6 - CONTRÔLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-8 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 6 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

➤ L'exploitant devra réaliser en bordure de la rivière la Mayenne, un merlon planté.

ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

4.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

4.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...) ;

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.1.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.1.7 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.1.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 4.2 - REJETS DES EFFLUENTS

4.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

4.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

4.2.4 - Eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage

4.2.4.1 - Lieu de rejet

Toutes ces eaux sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel extérieur ; le rejet doit se faire, par un point unique, dans la rivière La Mayenne, en limite sud des installations.

4.2.4.2 - Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.2.4.3 - Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l - (norme NFT 90 101);
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - (norme NFT 90 114).

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.2.5 - Surveillance des rejets

4.2.5.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
pH	trimestre
Température	trimestre
M.E.S.T.	trimestre
D.C.O.	trimestre
Hydrocarbures	trimestre

4.2.5.2 - Résultats

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible.

Les poussières captées sont canalisées et dépoussiérées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

ARTICLE 5.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 5.4 - SURVEILLANCE DES REJETS

5.4.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de faire procéder, au moins annuellement, à un contrôle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.

5.4.2 - Résultats

La mesure des paramètres est réalisée selon des méthodes normalisées, par un organisme agréé. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69.380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.1 - PRÉVENTION

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

TITRE 9 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

ARTICLE 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - VALIDITÉ

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 -

Une copie de l'arrêté d'autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande, seront déposés aux archives de la commune de Villiers Charlemagne pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant, notamment, les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Villiers Charlemagne. Le même extrait sera affiché en permanence, et de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale: le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le haut Anjou.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à Monsieur le directeur de la Société Hervé, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.4.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, Messieurs les maires de Villiers Charlemagne, Origné, Houssay, Entrammes, Maisonnelles, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le 5 mai 1998

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Colin Miège

Pour ampliation

P/ L'attaché, chef de bureau

L'adjoint,



Geneviève Poulain

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.